

Publication  
de l'avis  
de rejet.

(3) Lorsqu'une demande mentionnée au paragraphe (1) est rejetée conformément au paragraphe (2), le Ministre doit, aussitôt que possible par la suite, faire publier un avis du rejet dans la *Gazette du Canada*.

*Entrée en vigueur.*

Entrée en  
vigueur.

**54.** Les Parties I, II, III et IV de la présente loi 5 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1965.